



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 6147

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la revalorisation du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant. La loi du 4 aout 1923 a initialement offert aux anciens combattants et victimes de la Premiere Guerre mondiale, la faculte de se constituer, a titre de reparation, une pension de retraite avec encouragement de l'Etat. Ouverte progressivement a toutes les operations de feu, cette forme d'epargne rencontre un interet certain parmi les anciens combattants. Cependant l'evolution du plafond majorable, en comparaison des variations du point indiciel des pensions d'invalidite des victimes de guerre, laisse apparaitre un retard de pret de 7 p. 100 sur la periode 1979-1993. Il lui demande, en consequence, les mesures de rattrapage qu'elle envisage de mettre en oeuvre en faveur du relevement du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant, et s'il est dans ses intentions de le majorer de 500 francs dans le cadre de la loi de finances pour 1994.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100 soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Toutefois, il ne peut etre envisage de fonder le relevement du plafond majorable sur l'evolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidite. Ces pensions ont en effet, un caractere de prestations de reparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'epargne individuelle, que l'Etat encourage par le versement d'une majoration specifique. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6147

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3124

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3800